

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 08/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

PARC ZOO LOISIRS

CHATEAU DE THOIRY
BP N 9
78770 Thoiry

Code AIOT : 0057800046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement PARC ZOO LOISIRS implanté CHATEAU DE THOIRY BP N 9 78770 Thoiry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans les locaux de la société IDEE-SERVICES aux Mureaux où un "camion brousse" du Parc zoologique et de loisirs de Thoiry a été envoyé en rétrofit.

En effet, l'établissement zoologique a pour projet d'électrifier sa flotte de deux "camions brousse" équipée de moteurs thermiques. Au-delà de l'aspect motorisation, ce rétrofit est également l'occasion pour le Parc d'apporter quelques améliorations à ces véhicules militaires issus de la réforme et datant des années 80 pour leur permettre d'offrir un meilleur accueil au public, un "rajeunissement" de la cabine en vue d'améliorer les conditions de travail des chauffeurs et des équipements divers, afin d'augmenter le niveau de sécurité de la visite guidée du Safari.

L'objectif de cette visite était de constater les modifications apportées au camion et d'identifier les améliorations possibles pendant qu'il était encore dans les ateliers du prestataire de service.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC ZOO LOISIRS

- CHATEAU DE THOIRY BP N 9 78770 Thoiry
- Code AIOT : 0057800046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Parc zoologique et de loisirs de Thoiry (PZLT) est un établissement de présentation au public d'animaux de la faune sauvage captive. Les installations du PZLT sont exploitées sous le régime de l'autorisation et relèvent de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'équipe d'inspection constate l'investissement consenti par l'établissement pour améliorer les conditions de sécurité de la visite guidée du Safari.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Circulation du public dans les enclos	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La nouvelle configuration du "camion brousse" augmente sensiblement le niveau de sécurité du service de visite guidée offert par le parc zoologique.

L'équipe d'inspection n'entrevoit pas d'amélioration significative à apporter au projet qui lui a été présenté (cf. fiche de constat pour la demande d'ajout d'un équipement) mais identifie un défaut d'autorisation pour le transport de visiteurs à bord d'un véhicule de l'établissement, ce qu'il convient de régulariser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Circulation du public dans les enclos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 39
Thème(s) : Élevage, Circulation à bord d'un véhicule de l'établissement
Prescription contrôlée : La circulation du public dans les enclos ou dans les lieux où circulent les animaux répond, selon les modes de présentation, aux conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté. Annexe II : Circulation du public dans les lieux où sont hébergés des animaux [...] 3. Circulation des visiteurs dans les enclos à bord d'un véhicule de l'établissement La circulation des visiteurs dans les enclos à bord d'un véhicule de l'établissement fait l'objet d'une autorisation du préfet.

Lorsque la visite d'un parc s'effectue à bord d'un véhicule de l'établissement, celui-ci doit répondre aux règles éventuelles de sécurité liées au type de véhicule utilisé et propres au transport des personnes.

[Les modalités du fonctionnement des ouvertures empruntées par ce véhicule doivent s'opposer à toute sortie des animaux.

Dans le cas où le parc héberge des animaux d'espèces considérées comme dangereuses, le véhicule utilisé doit permettre aux visiteurs de se soustraire à toutes agressions éventuelles des animaux.

Sa conduite doit rester sous le contrôle permanent du personnel de l'établissement.

Les animaux pouvant compromettre la sécurité des visiteurs se trouvant à bord du véhicule doivent être maintenus dans des enclos secondaires les séparant des lieux où circule le véhicule.

L'utilisation du véhicule, et notamment sa vitesse, ne doit pas nuire à la tranquillité des animaux. En particulier, la conduite du véhicule ne doit en aucun cas rechercher le contact avec les animaux d'espèces dangereuses et agressives.] ()*

Le véhicule ou son conducteur doit être relié à l'extérieur par un système de communication.

L'établissement doit disposer de moyens adaptés permettant de pouvoir rapidement porter assistance aux visiteurs et, le cas échéant, de les évacuer. La mise en œuvre de ces moyens est décrite dans le plan de secours visé à l'article 7 du présent arrêté.

Constats :

() le contrôle n'a porté que sur le camion brousse dans les locaux de la société opérant le retrofit du camion. Le contrôle n'a pas porté sur l'utilisation du camion brousse dans le parc. C'est pourquoi certaines prescriptions, entre crochets ci-dessus, n'appellent pas d'observations à ce stade, mais sont rappelées à toutes fins utiles.*

La société IDEE-SERVICES présente à l'équipe d'inspection le "camion brousse" dont le retrofit était en cours d'achèvement au moment de la visite. L'équipe d'inspection constate que les modifications opérées sur le camion permettent d'améliorer nettement les conditions du déroulement des visites guidées du Safari.

L'exploitant et son prestataire de service déclarent en effet que :

- le camion est désormais équipé de 4 caméras (frontale, latérales et arrière) permettant au chauffeur, via un renvoi sur écran en cabine, de pouvoir contrôler les angles morts à la base du camion (cf. annexe - photos n° 1 à n° 3) ;
- les cabines de conduite et de transport sont maintenant reliées par une porte coulissante (cf. annexe - photos n° 4), la cabine du chauffeur pouvant n'être ouverte que par ce dernier. Une serrure permet néanmoins une ouverture de la cabine du chauffeur depuis la cabine de transport de passagers (cf. annexe - photos n° 6) ;
- les cabines de conduite et de transport sont équipées d'interphones (cf. annexe - photos n° 7) permettant aux visiteurs de communiquer avec le conducteur (système de communication différent de celui permettant au chauffeur de commenter la visite et de celui assurant la liaison avec le Parc) ;
- la cabine qui était couverte d'une bâche a reçu un toit en dur et a été rehaussée pour permettre au chauffeur de se tenir debout ;
- les échelles d'accès au véhicule ont été modernisées pour faciliter leur montée et descente, cette dernière ne pouvant s'opérer qu'après ouverture d'une serrure double.

L'exploitant déclare que les échelles escamotables par action d'un personnel de l'établissement depuis l'extérieur du camion pourront également être descendues depuis l'intérieur de la cabine de transport des passagers du véhicule après utilisation d'un bouton d'urgence placé sous verre dormant. Ce dernier n'étant pas encore installé au moment de la visite, l'équipe d'inspection ne

peut constater ce point.

Le prestataire IDEE-SERVICE déclare que la batterie (cf. annexe - photo n° 8) dispose d'une plage de fonctionnement se situant entre 38 et 48 °C, qu'au-delà de 48 °C elle bénéficie d'un refroidissement par le biais de la climatisation et que si l'appel à cette dernière ne permettait pas le refroidissement, la batterie se coupe. Le prestataire précise que les câbles acheminant un courant supérieur à 60 V sont identifiables par des gaines oranges et que la batterie se recharge sur une alimentation de 380 V au moyen d'une prise femelle située sous le camion (cf. annexe - photo n° 9)

L'exploitant déclare que le 1er camion arrive sur le parc zoologique avant la fin de juillet et sera mis en test (sans visiteurs) pendant une période de 15 jours avec pour objectif d'effectuer les rotations "tout électrique" avec les 2 camions à partir de l'automne.

L'équipe d'inspection demande si les prises de recharge sont sécurisées et le prestataire IDEE-SERVICE explique que les prises femelle et mâle du système de recharge ne présentent pas de risque d'électrocution : un cache en plastique dur bouche les trous de la prise femelle une fois la prise mâle débranchée et la prise mâle n'est plus alimentée avant que les bornes ne soient sorties de la prise femelle.

L'équipe d'inspection recommande à l'exploitant de faire installer à l'intérieur de la cabine de transport des passagers un boîtier à code et d'y disposer un double de la clef de la cabine du chauffeur, afin, au besoin, de pouvoir l'ouvrir après avoir contacté le numéro d'urgence (cf. annexe - photo n°7).

L'équipe d'inspection recommande à l'exploitant de réaliser un exercice de simulation d'une situation d'urgence visant à secourir des visiteurs présents dans le camion brousse et à cette issue, d'adapter son plan de secours le cas échéant.

L'équipe d'inspection revient sur la remarque formulée par l'Inspection des installations classées à l'issue de l'inspection du 27/11/2023 et formalisée dans la fiche n° 14 du rapport de cette même inspection au sujet du transport de visiteurs au moyen de véhicules de l'établissement. Si l'arrêté préfectoral n° 2014343-0004 du 09/12/2014 dispose en son article 2.4 que "*l'exploitation consiste en la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques de deux manières principales : 1. un parc qui ne se visite qu'en voiture [...]*", ce qui constitue une autorisation pour les visiteurs de circuler dans le Safari à bord de leur véhicule, l'autorisation explicite de transporter le public à bord de véhicules de l'établissement n'a par contre pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Non-conformité n° 20240704-NC-01 :

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'une décision du Préfet l'autorise à faire circuler les visiteurs à bord des "camions brousse".

L'exploitant doit sous 3 mois transmettre un dossier de porter à connaissance détaillant les modalités de circulation des visiteurs dans les enclos à bord des véhicules de l'établissement et démontrant en quoi ces modalités répondent en tous points aux conditions fixées au paragraphe 3 de l'annexe 2 de l'arrêté du 25 juin 2004.

L'instruction de ce porter-à-connaissance permettra, le cas échéant, d'accorder à l'exploitant les autorisations sus-mentionnées et de fixer les prescriptions correspondantes. Le porter-à-connaissance détaillera notamment quelles mesures sont prises par l'exploitant afin, à la fois, d'éviter que les passagers ne puissent descendre de leur propre chef du véhicule et ne restent pas

prisonniers d'un véhicule devant être évacué d'urgence. Les modalités de la sécurité de visiteurs débarqués au sein des enclos à la suite d'une évacuation d'urgence devront également être détaillées. Le plan de secours du parc mis à jour sera également fourni.

L'équipe d'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que si, pour des raisons de sécurité, les échelles doivent pouvoir être descendues depuis l'intérieur du camion, elles doivent également ne pas pouvoir être descendues sans au minimum avoir conscience du danger à le faire dans les enclos en immersion tel que celui des lions ou du « Safari en Amérique ». Au minimum, un discours de sécurité formalisé préalable à chaque départ en visite guidée à bord du camion est à mettre en place par l'exploitant, ainsi qu'un affichage en cabine rappelant les points clef de ce discours. Le porter-à-connaissance devant être transmis doit préciser ces éléments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Annexe photos 1/2 – Inspection PZLT du 04/07/2024



Photo n° 1



Photo n° 2



Photo n° 3

○ Caméras

□ Caisse rallongée pour mettre en communication les cabines de conduite et de transport

△ Toiture rehaussée et renforcée

Annexe photos 2/2 – Inspection PZLT du 04/07/2024



Photo n° 4 : communication inter-cabines par porte coulissante



Photo n° 5 : visuel caméras



Photo n° 6

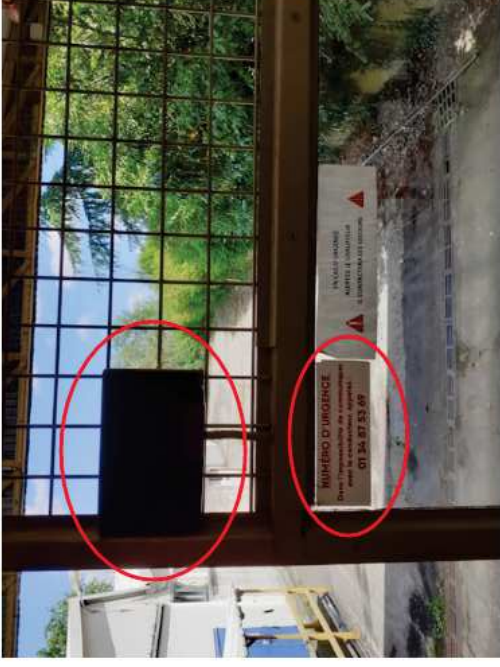


Photo n° 7 : interphone et numéro d'urgence



Photo n° 8 : batterie



Photo n° 9